

GE_GERICHTE ACJC/357/2017 vom 14. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_357_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/357/2017 du 14 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/357/2017 del 14 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours est ouverte pour critiquer la répartition des frais et dépens (art. 110 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

En matière de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC). Les pièces nouvelles produites par l'intimé et les éléments de fait qui s'y rapportent sont donc irrecevables. Il en va de même des allégués de fait nouveaux de la recourante.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir réparti par moitié les frais judiciaires de la procédure, en application de l'art. 107 CPC, et de ne pas avoir compensé les dépens.

E. 3.1

Selon les règles générales de répartition des frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ceux-ci sont mis à la charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le Tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, le juge peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), le litige relève du droit de la famille (let. c) ou encore lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f), soit notamment, s'agissant de la dernière hypothèse, en cas de disparité économique importante entre les parties (ATF 139 III 33 consid. 4.2). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la

- 6/8 -

C/2427/2015 règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

E. 3.2

Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 106 al. 1 CPC réglait expressément la répartition des frais en cas de retrait de la demande, alors que l'art. 107 CPC n'était qu'une disposition de nature potestative. Il faut dès lors admettre qu'en cas de désistement d'action, les frais doivent être mis à la charge du demandeur et le simple fait qu'il s'agisse d'une procédure du droit de la famille ne suffit pas à justifier que l'on s'écarte de la réglementation claire de l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3, publié in SJ 2014 I 150). En effet, le retrait de la demande relève le plus souvent d'une décision tactique du demandeur, qui doit en assumer les conséquences en matière de frais judiciaires et de dépens. Pourrait être réservée, par exemple, l'hypothèse exceptionnelle d'un retrait intervenant pour des questions psychologiques, compte tenu du poids représenté par une procédure particulièrement difficile (ATF 139 III 358 consid. 3). En outre, la question de la répartition des frais en cas de désistement au stade des débats principaux se distingue fondamentalement de la répartition des frais en cas d'accord entre les parties ou en cas de réconciliation, qui intervient en principe en début de procédure, alors que les frais sont peu élevés (ATF 139 III 358 consid. 3).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante fait valoir qu'elle a finalement consenti à ce que le domicile légal de son fils soit provisoirement déplacé à Rome uniquement pour prendre en compte l'avis de ce dernier, qui était quelque peu aveuglé par les promesses de son père. Elle soutient que son désistement d'action ne relèverait en rien d'une décision tactique. Elle aurait pris cette décision après mûre réflexion, pour mettre un terme au litige particulièrement néfaste pour l'enfant. Cela étant, au regard des principes rappelés ci-dessus, même si le litige relève du droit de la famille, le seul fait que la recourante ait retiré son action doit avoir pour conséquence que les frais judiciaires et les dépens soient mis à sa charge. Dans le cas d'espèce, cela se justifie d'autant plus que ce retrait est intervenu 16 mois après le dépôt de la requête, soit à la fin des débats principaux, après la tenue de plusieurs audiences, et que la procédure a été ponctuée de multiples actes de la recourante, ayant notamment eu pour effet de paralyser ladite procédure et d'en accroître les coûts, alors qu'elle aurait pu se résoudre plus rapidement à prendre en compte l'avis de son fils et mettre un terme au litige. Il ne paraît en outre pas exclu que le désistement d'action relève d'une décision tactique, dans le but de ne pas courir le risque qu'il soit fait droit, au fond, aux conclusions de l'intimé tendant à l'octroi exclusif en sa faveur des droits parentaux sur l'enfant.

- 7/8 -

C/2427/2015 Par ailleurs, la réserve dégagée par la jurisprudence en cas de désistement d'action dû à une procédure particulièrement difficile ne trouve pas application en l'espèce. Certes, la relation entre les parties est conflictuelle s'agissant des questions relatives à leur fils. Toutefois, au regard du dossier, cette procédure en modification du jugement de divorce ne peut pas être qualifiée de si difficile psychologiquement que les conséquences d'un désistement, qui plus est, à ce stade de la procédure, ne devraient pas être appliquées. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que les parties seraient dans un rapport de force inégal du point de vue économique au point de justifier une répartition différente des frais. Au regard de ce qui précède, les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de déroger au système général de répartition des frais, de sorte que la recourante ne peut pas se prévaloir des hypothèses prévues à l'art. 107 CPC. Partant, le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en la condamnant à l'intégralité des frais judiciaires de première

instance, ainsi qu'aux dépens de l'intimé. A noter qu'il ne se justifie pas de traiter séparément et de manière différente les frais liés à la curatelle de représentation de l'enfant, ces frais ayant également été induits par la procédure initiée, puis finalement retirée, par la recourante. Le recours sera donc rejeté, étant relevé que dans la mesure où la recourante n'a pas critiqué la quotité des frais judiciaires et des dépens de première instance, cette question ne sera pas examinée.

E. 4

Le curateur de représentation de l'enfant s'étant contenté de s'en rapporter à justice, il ne lui sera pas alloué d'honoraires pour la procédure de recours (art. 95 al. 2 let. e CPC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 38 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

La recourante sera également condamnée au paiement des dépens de deuxième instance de l'intimé, arrêtés à 800 fr., débours et TVA inclus, au regard de l'activité du conseil de ce dernier, comprenant la prise de connaissance de deux mémoires et la rédaction de deux écritures, portant uniquement sur la question de la répartition des frais et dépens de première instance (art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/2427/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9171/2016 rendu le 14 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2427/2015- 16. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 800 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.